

REGIME FISCAL ET SOCIAL DES ATTRIBUTIONS GRATUITES D' ACTIONS - RESIDENTS FISCAUX FRANÇAIS - PLANS QUALIFIES

Le régime exposé ci-après est applicable aux seules actions gratuites attribuées, par des sociétés françaises, dans les conditions prévues par les **articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du code de commerce**.

- Le **gain d'acquisition**, réalisé lors de l'acquisition définitive des actions, correspond à la valeur des actions au jour de leur acquisition définitive. Cette valeur est généralement celle du premier cours coté de l'action au jour de l'acquisition définitive. Le montant du gain d'acquisition est réduit, le cas échéant, de la moins-value constatée lors de la cession des actions.
- La **plus-value de cession**, réalisée lors de la vente des actions, est égale à la différence entre le prix de cession des actions et leur valeur au jour de leur d'acquisition définitive. Si cette différence est négative (moins-value), elle viendra diminuer le gain d'acquisition.
- L'impôt dû par le bénéficiaire résident fiscal français au titre du gain résultant de l'acquisition et de la cession des actions est calculé et recouvré par **voie de rôle**, c'est-à-dire qu'il est établi par l'administration fiscale à partir des éléments reportés sur la déclaration des revenus établie au titre de l'année civile au cours de laquelle les actions ont été, selon le cas, cédées, converties au porteur ou mises en location.

Vous trouverez ci-après une synthèse **au 1^{er} janvier 2021** du régime fiscal et social applicable aux attributions gratuites d'actions pour des résidents fiscaux français, variant selon la date d'attribution des droits à actions et la date de décision de l'Assemblée générale extraordinaire autorisant ces attributions :

- Section I : Actions gratuites attribuées jusqu'au 27 septembre 2012 inclus
- Section II : Actions gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012 et dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire (AGE) antérieure au 8 août 2015
- Section III : Actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire (AGE) prise entre le 8 août 2015 et le 30 décembre 2016
- Section IV : Actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'AGE prise entre le 31 décembre 2016 et le 31 décembre 2017
- Section V : Actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'AGE prise à compter du 1^{er} janvier 2018

La présente synthèse ne tient pas compte de l'abattement fixe de 500 000 € applicable, sous certaines conditions, aux dirigeants de PME partant à la retraite.

SECTION I : ACTIONS GRATUITES ATTRIBUEES JUSQU'AU 27 SEPTEMBRE 2012 INCLUS

GAIN D'ACQUISITION	PLUS-VALUE DE CESSION	MOINS-VALUE DE CESSION
<ul style="list-style-type: none"> • Constaté l'année d'acquisition définitive des actions. • Imposé par voie de rôle : <ul style="list-style-type: none"> - au titre de l'année de la cession des actions (réalisée à titre onéreux ou à titre gratuit) ou de la mise en location des actions en cas de non-respect de la période de conservation de 2 ans ; - au titre de l'année de la cession des actions (réalisée à titre onéreux ou à titre gratuit) si respect de la période de conservation de 2 ans. • Si la cession ou la mise en location des actions intervient pendant la période de conservation de 2 ans ¹ : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Imposition du gain au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires² ; ➤ Assujettissement du gain à la CSG (9,2%) et à la CRDS (0,5%) dues au titre des revenus d'activité (soit un taux global de 9,7% avec CSG déductible du revenu global imposable à hauteur de 6,8%) et aux cotisations de sécurité sociale ; ➤ La contribution salariale n'est pas due. • Si la cession des actions intervient après la période de conservation de 2 ans : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Imposition du gain selon le choix de l'actionnaire ³ : <ul style="list-style-type: none"> - par défaut, au taux forfaitaire de 30% ; ou - sur option, au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires⁴. ➤ Assujettissement du gain : <ul style="list-style-type: none"> - aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, soit un taux global de 17,2% (CSG non déductible) ; - à une contribution salariale de 10%, pour les actions gratuites attribuées à compter du 16 octobre 2007, pour les bénéficiaires d'actions qui sont affiliés à un régime obligatoire français d'assurance maladie au jour de la cession des actions. 	<ul style="list-style-type: none"> • Constatée l'année de cession des actions et imposée par voie de rôle selon le régime des plus-values mobilières. • Imposée, selon le choix du bénéficiaire : <ul style="list-style-type: none"> ➤ par défaut, au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) au taux global de 30%, soit un taux forfaitaire d'impôt sur le revenu de 12,8% et les prélèvements sociaux au titre des revenus du patrimoine de 17,2% (CSG non déductible). Pas d'abattement pour durée de détention. ➤ sur option globale, lors du dépôt de la déclaration des revenus, au barème progressif de l'impôt sur le revenu auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine de 17,2%⁵ (avec CSG déductible du revenu global imposable à hauteur de 6,8%). En cas d'option, les abattements pour durée de détention (abattements de droit commun ou renforcés⁶) s'appliquent s'agissant de titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018. 	<ul style="list-style-type: none"> • Si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur à la date d'acquisition, la moins-value de cession dégagée est imputable en totalité sur le montant du gain d'acquisition (sous réserve du respect de la période de conservation des actions d'au moins 2 ans à compter de leur attribution définitive⁷), dans la limite du montant de ce gain. Les moins-values de cession d'autres valeurs mobilières ne sont pas imputables sur les gains d'acquisition d'actions gratuites. • Si le montant de cette moins-value excède le montant du gain d'acquisition, l'excédent de moins-value de cession ainsi dégagé s'impute en priorité sur les plus-values et profits de même nature réalisés au cours de la même année puis, le cas échéant, sur celles des 10 années suivantes.

¹ Période de conservation de 2 ans à compter de l'acquisition définitive des actions.

² Cas de dispense de la période de conservation de 2 ans : invalidité (correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale) ou décès : dans ces situations, les bénéficiaires ou les héritiers ne sont pas tenus de conserver les actions pendant la période de conservation restant à courir à compter de l'évènement, de sorte qu'ils peuvent librement les céder. Toutefois, le régime fiscal de faveur reste subordonné à la conservation effective par les bénéficiaires des actions pendant au moins 2 ans à compter de leur attribution définitive.

³ Le régime fiscal de faveur s'applique sous réserve que les actions acquises soient conservées (sans être cédées ou données en location) pendant au moins 2 ans à compter de leur acquisition définitive (même si la période de conservation est réduite ou supprimée par l'AGE). A défaut, le gain constitue un complément de salaire soumis d'office à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires. Par suite, le gain n'est ni soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine ni à la contribution salariale mais il est soumis à la CSG (9,2%) et à la CRDS (0,5%) dues au titre des revenus d'activité (soit un taux global de 9,7% avec CSG déductible du revenu global imposable à hauteur de 6,8%) et aux cotisations de sécurité sociale.

⁴ L'option s'effectue lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus 2042 souscrite au titre de l'année d'imposition du gain.

⁵ Les prélèvements sociaux sont dus sur la totalité de la plus-value de cession réalisée, sans tenir compte le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention qui ne s'applique que pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

⁶ Dans le cadre du régime d'abattement pour durée de détention de droit commun, les taux d'abattement, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, sont les suivants : 50% (si actions détenues depuis au moins 2 ans et moins de 8 ans), 65% (si actions détenues depuis au moins 8 ans). Dans le cadre du régime d'abattement pour durée de détention renforcé, les taux d'abattement, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, sont les suivants : 50% (si actions détenues depuis au moins 1 an et moins de 4 ans), 65% (si actions détenues depuis au moins 4 ans et moins de 8 ans), 85% (si actions détenues depuis au moins 8 ans).

⁷ Lorsque la condition de conservation d'au moins 2 ans n'est pas remplie, la moins-value éventuellement constatée est uniquement imputable sur les plus-values issues de la cession d'autres valeurs mobilières.

SECTION II : ACTIONS GRATUITES ATTRIBUEES A COMPTER DU 28 SEPTEMBRE 2012 ET DONT L'ATTRIBUTION A ETE AUTORISEE PAR UNE DECISION DE L'AGE ANTERIEURE AU 8 AOUT 2015

GAIN D'ACQUISITION	PLUS-VALUE DE CESSION	MOINS-VALUE DE CESSION
<ul style="list-style-type: none"> • Constaté l'année d'acquisition définitive des actions. • Imposé par voie de rôle, selon le cas, au titre de l'année de la cession (réalisée à titre onéreux ou à titre gratuit), de la conversion au porteur ou de la mise en location des actions. • Imposé (par voie de rôle) comme suit: <ul style="list-style-type: none"> ➤ Imposition obligatoire au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires. ➤ Assujettissement aux prélèvements sociaux sur les revenus d'activité, soit un taux global de 9,7 % (avec CSG déductible à hauteur de 6.8% des revenus imposables dans la catégorie des traitements et salaires l'année de son paiement). ➤ La contribution salariale de 10% est due si le bénéficiaire est affilié à un régime obligatoire français d'assurance maladie au jour du fait générateur d'imposition du gain. 	<ul style="list-style-type: none"> • Constatée l'année de cession des actions et imposée par voie de rôle selon le régime des plus-values mobilières. • Imposée, selon le choix du bénéficiaire : <ul style="list-style-type: none"> ➤ par défaut, au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) au taux global de 30%, soit un taux forfaitaire d'impôt sur le revenu de 12,8% et les prélèvements sociaux au titre des revenus du patrimoine de 17,2% (CSG non déductible). Pas d'abattement pour durée de détention. ➤ sur option globale, lors du dépôt de la déclaration des revenus, au barème progressif de l'impôt sur le revenu auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine de 17,2%⁸ (avec CSG déductible du revenu global imposable à hauteur de 6,8%). En cas d'option, les abattements pour durée de détention (abattements de droit commun ou renforcés⁹) s'appliquent uniquement aux cessions de titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018. 	<ul style="list-style-type: none"> • Si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur à la date d'acquisition, la moins-value de cession dégagée est imputable sur le montant du gain d'acquisition dans la limite du montant de ce gain. Les moins-values de cession d'autres valeurs mobilières ne sont pas imputables sur les gains d'acquisition d'actions gratuites. • Si le montant de cette moins-value excède le montant du gain d'acquisition, l'excédent de moins-value de cession ainsi dégagé s'impute en priorité sur les plus-values et profits de même nature réalisés au cours de la même année puis, le cas échéant, sur celles des 10 années suivantes.

⁸ Les prélèvements sociaux sont dus sur la totalité de la plus-value de cession réalisée, sans tenir compte, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention qui ne s'applique que pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

⁹ Dans le cadre du régime d'abattement pour durée de détention de droit commun, les taux d'abattement, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, sont les suivants :

- 50% si actions détenues depuis au moins 2 ans et moins de 8 ans,
- 65% si actions détenues depuis au moins 8 ans.

Dans le cadre du régime d'abattement pour durée de détention renforcé, les taux d'abattement, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, sont les suivants :

- 50% si actions détenues depuis au moins 1 an et moins de 4 ans ;
- 65% si actions détenues depuis au moins 4 ans et moins de 8 ans ;
- 85% si actions détenues depuis au moins 8 ans.

SECTION III : ACTIONS GRATUITES DONT L'ATTRIBUTION A ETE AUTORISEE PAR UNE DECISION DE L'AGE PRISE ENTRE LE 8 AOÛT 2015 ET LE 30 DECEMBRE 2016 (REGIME LOI MACRON)

GAIN D'ACQUISITION	PLUS-VALUE DE CESSION	MOINS-VALUE DE CESSION
<ul style="list-style-type: none"> • Constaté l'année d'acquisition définitive des actions. • Imposé par voie de rôle, selon le cas, au titre de l'année de la cession (réalisée à titre onéreux ou à titre gratuit), de la conversion au porteur ou de la mise en location des actions. • Imposé (par voie de rôle) comme suit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application, le cas échéant, des abattements pour durée de détention applicables aux plus-values mobilières (durée décomptée à partir de la date d'acquisition définitive des actions). ➤ Assujettissement aux prélèvements sociaux dus au titre des revenus du patrimoine, soit un taux global de 17,2%¹⁰ (dont 6,8% de CSG déductible du revenu global imposable l'année de son paiement). ➤ Pas de contribution salariale due. ➤ La déduction forfaitaire de 10% pour frais professionnels ne s'applique pas au gain d'acquisition et aucune déduction au titre des frais réels et justifiés ne peut être pratiquée sur ce gain. 	<ul style="list-style-type: none"> • Constatée l'année de cession des actions et imposée par voie de rôle selon le régime des plus-values mobilières. • Imposée, selon le choix du bénéficiaire : <ul style="list-style-type: none"> ➤ par défaut, au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) au taux global de 30%, soit un taux forfaitaire d'impôt sur le revenu de 12,8% et les prélèvements sociaux au titre des revenus du patrimoine de 17,2% (CSG non déductible). Pas d'abattement pour durée de détention. ➤ sur option globale, lors du dépôt de la déclaration des revenus, au barème progressif de l'impôt sur le revenu auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine de 17,2%¹⁰ (avec CSG déductible du revenu global imposable à hauteur de 6,8%). En cas d'option, les abattements pour durée de détention (abattements de droit commun ou renforcés¹¹) s'appliquent uniquement aux cessions de titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018. 	<ul style="list-style-type: none"> • Si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur à la date d'acquisition, la moins-value de cession dégagée est imputable sur le montant du gain d'acquisition dans la limite du montant de ce gain. • La moins-value s'impute sur le montant du gain d'acquisition avant que ce gain ne soit diminué, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention : seul le solde se voit appliquer l'abattement pour durée de détention. • Si le montant de cette moins-value excède le montant du gain d'acquisition, l'excédent de moins-value de cession ainsi dégagé s'impute en priorité sur les plus-values et profits de même nature réalisés au cours de la même année puis, le cas échéant, sur celles des 10 années suivantes. • Les moins-values de cession d'autres valeurs mobilières ne sont pas imputables sur les gains d'acquisition d'actions gratuites.

¹⁰ Les prélèvements sociaux sont dus sur la totalité du gain d'acquisition / de la plus-value de cession réalisé (e), sans tenir compte le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention qui ne s'applique que pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

¹¹ Dans le cadre du régime d'abattement pour durée de détention de droit commun, les taux d'abattement, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, sont les suivants :

- 50% si actions détenues depuis au moins 2 ans et moins de 8 ans,
- 65% si actions détenues depuis au moins 8 ans.

Dans le cadre du régime d'abattement pour durée de détention renforcé, les taux d'abattement, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, sont les suivants :

- 50% si actions détenues depuis au moins 1 an et moins de 4 ans ;
- 65% si actions détenues depuis au moins 4 ans et moins de 8 ans ;
- 85% si actions détenues depuis au moins 8 ans.

SECTION IV : ACTIONS GRATUITES DONT L'ATTRIBUTION A ETE AUTORISEE PAR UNE DECISION DE L'AGE PRISE ENTRE LE 31 DECEMBRE 2016 ET LE 31 DECEMBRE 2017 (REGIME LOI DE FINANCES 2017)

GAIN D'ACQUISITION	PLUS-VALUE DE CESSION	MOINS-VALUE DE CESSION
<ul style="list-style-type: none"> • Constaté l'année d'acquisition définitive des actions. • imposé par voie de rôle, selon le cas, au titre de l'année de la cession (réalisée à titre onéreux ou à titre gratuit), de la conversion au porteur ou de la mise en location des actions. • Le régime d'imposition varie selon que le montant annuel du gain d'acquisition excède ou non 300 000€¹² : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le gain d'acquisition ou la fraction du gain d'acquisition n'excédant pas la limite annuelle de 300 000€ : imposition selon le régime décrit en section III ci-dessus : <ul style="list-style-type: none"> – Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application, le cas échéant, des abattements pour durée de détention¹³ ; – Assujettissement aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux global de 17,2%¹⁴ avec CSG déductible à hauteur de 6.8% ; – Pas de contribution salariale. ➤ La fraction du gain d'acquisition excédant la limite annuelle de 300 000€ : imposition selon le régime décrit en section II ci-dessus : <ul style="list-style-type: none"> – Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires ; – Assujettissement aux prélèvements sociaux sur les revenus d'activité au taux global de 9,7% avec CSG déductible à hauteur 6.8% ; – Contribution salariale de 10%. 	<ul style="list-style-type: none"> • Constatée l'année de cession des actions et imposée par voie de rôle selon le régime des plus-values mobilières. • Imposée, selon le choix du bénéficiaire : <ul style="list-style-type: none"> ➤ par défaut, au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) au taux global de 30%, soit un taux forfaitaire d'impôt sur le revenu de 12,8% et les prélèvements sociaux au titre des revenus du patrimoine de 17,2% (CSG non déductible). Pas d'abattement pour durée de détention. ➤ sur option globale, lors du dépôt de la déclaration des revenus, au barème progressif de l'impôt sur le revenu auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine de 17,2%¹⁴ (avec CSG déductible du revenu global imposable à hauteur de 6,8%). En cas d'option, les abattements pour durée de détention (abattements de droit commun ou renforcés) s'appliquent uniquement aux cessions de titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018. 	<ul style="list-style-type: none"> • Si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur à la date d'acquisition, la moins-value de cession dégagée est imputable sur le montant du gain d'acquisition dans la limite du montant de ce gain. • La moins-value s'impute sur le montant du gain d'acquisition avant que ce gain ne soit diminué, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention : seul le solde qui n'excède pas la limite annuelle de 300 000€ se voit appliquer l'abattement pour durée de détention. • Si le montant de cette moins-value excède le montant du gain d'acquisition, l'excédent de moins-value de cession ainsi dégagé s'impute en priorité sur les plus-values et profits de même nature réalisés au cours de la même année puis, le cas échéant, sur celles des 10 années suivantes. • Les moins-values de cession d'autres valeurs mobilières ne sont pas imputables sur les gains d'acquisition d'actions gratuites.

¹² Dans l'hypothèse où des actions gratuites issues de plusieurs plans d'attribution sont cédées au titre d'une même année d'imposition, la limite annuelle de 300 000€ s'apprécie en faisant masse des gains d'acquisition correspondant à chacune de ces actions. La limite de 300 000€ constitue une limite annuelle non reportable sur l'année suivante.

¹³ La limite annuelle de 300 000€ ouvrant droit au bénéfice de l'abattement pour durée de détention s'apprécie après imputation de l'éventuelle moins-value de cession sur le montant total du gain d'acquisition.

¹⁴ Les prélèvements sociaux sont dus sur la totalité du gain d'acquisition / de la plus-value de cession réalisé(e), sans tenir compte, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention qui ne s'applique que pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

SECTION V : ACTIONS GRATUITES DONT L'ATTRIBUTION A ETE AUTORISEE PAR UNE DECISION DE L'AGE PRISE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018 (REGIME LOI DE FINANCES 2018)

GAIN D'ACQUISITION	PLUS-VALUE DE CESSION	MOINS-VALUE DE CESSION
<ul style="list-style-type: none"> • Constaté l'année d'acquisition définitive des actions. • Imposé par voie de rôle, selon le cas, au titre de l'année de la cession (réalisée à titre onéreux ou à titre gratuit), de la conversion au porteur ou de la mise en location des actions. • Le régime d'imposition varie selon que le montant annuel du gain excède ou non 300 000€¹⁵ : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le gain d'acquisition ou la fraction du gain d'acquisition n'excédant pas la limite annuelle de 300 000€ : <ul style="list-style-type: none"> – Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement¹⁶ spécifique de 50% ; – Assujettissement aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux global de 17,2%¹⁷ (CSG déductible à hauteur de 6,8% et proportionnellement au montant des gains abattus effectivement soumis au barème de l'IR) ; – Pas de contribution salariale. ➤ La fraction du gain d'acquisition excédant la limite annuelle de 300 000€ : <ul style="list-style-type: none"> – Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires, sans application d'aucun abattement ; – Assujettissement aux prélèvements sociaux sur les revenus d'activité au taux global de 9,7% (avec CSG déductible à hauteur de 6,8%) ; – Contribution salariale de 10%. 	<ul style="list-style-type: none"> • Constatée l'année de cession des actions et imposée par voie de rôle selon le régime des plus-values mobilières. • Imposée, selon le choix du bénéficiaire : <ul style="list-style-type: none"> ➤ par défaut, au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) au taux global de 30%, soit un taux forfaitaire d'impôt sur le revenu de 12,8% et les prélèvements sociaux au titre des revenus du patrimoine de 17,2% (CSG non déductible). ➤ sur option globale, lors du dépôt de la déclaration des revenus, au barème progressif de l'impôt sur le revenu auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine de 17,2% (avec CSG déductible du revenu global imposable à hauteur de 6,8%). ➤ Pas d'abattement pour durée de détention quel que soit le régime d'imposition (PFU ou option pour le barème). 	<ul style="list-style-type: none"> • Si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur à la date d'acquisition, la moins-value de cession dérogée est imputable sur le montant du gain d'acquisition dans la limite du montant de ce gain. • La moins-value s'impute sur le montant du gain d'acquisition avant que ce gain ne soit éventuellement diminué, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention : seul le solde qui n'excède pas la limite annuelle de 300 000€ se voit appliquer l'abattement pour durée de détention. • Si le montant de cette moins-value excède le montant du gain d'acquisition, l'excédent de moins-value de cession ainsi dégagé s'impute en priorité sur les plus-values et profits de même nature réalisés au cours de la même année puis le cas échéant, sur celles des 10 années suivantes. • Les moins-values de cession d'autres valeurs mobilières ne sont pas imputables sur les gains d'acquisition d'actions gratuites.

¹⁵ Dans l'hypothèse où des actions gratuites issues de plusieurs plans d'attribution sont cédées au titre d'une même année d'imposition, la limite annuelle de 300 000€ s'apprécie en faisant masse des gains d'acquisition correspondant à chacune de ces actions. La limite de 300 000€ constitue une limite annuelle non reportable sur l'année suivante.

¹⁶ L'administration fiscale devra préciser si la limite annuelle de 300 000€ ouvrant droit au bénéfice de l'abattement spécifique de 50% s'apprécie après imputation de l'éventuelle moins-value de cession sur le montant total du gain d'acquisition.

¹⁷ Les prélèvements sociaux sont dus sur le gain ou la fraction du gain d'acquisition, sans tenir compte de l'abattement spécifique de 50% qui ne s'applique que pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

NOTES :

- PEE : Lorsque les actions gratuites sont versées, à la date de leur acquisition définitive, à un plan d'épargne d'entreprise (PEE) dans les conditions prévues à l'article L. 3332-14 du code du travail, elles ne sont disponibles qu'à l'expiration d'un délai minimum de 5 ans à compter de leur versement sur le plan (seul cas de déblocage anticipé : en cas de décès du bénéficiaire, il est admis que le déblocage puisse être demandé par ses ayants-droits dans les conditions prévues aux articles R 3324-22 et D 3324-39 du code du travail). Les actions gratuites ainsi versées sont inscrites dans le PEE pour leur prix d'acquisition par le salarié, c'est-à-dire pour une valeur égale à 0. Le gain réalisé lors de la cession dans le PEE des actions devenues disponibles (ce gain correspond au prix de cession) est exonéré d'impôt sur le revenu mais demeure soumis dans son intégralité aux prélèvements sociaux dus sur les revenus au titre des produits de placement lors de la délivrance des avoirs. Ces derniers sont prélevés à la source par l'établissement gestionnaire du compte dans le PEE (c'est-à-dire l'établissement teneur de compte) lors de la cession des actions dans le PEE.

Par ailleurs, le gain d'acquisition (égal à la valeur des actions à leur date d'attribution définitive) est soumis, le cas échéant, à la contribution salariale lors de la cession des actions gratuites versées dans le PEE.

- Prélèvements sociaux dus sur les revenus du patrimoine et les revenus de placement : CRDS (0,5%), CSG (9,2%), nouveau prélèvement de solidarité (7,5%)

- Prélèvements sociaux dus sur les revenus d'activité : CRDS (0,5%), CSG (9,2%),

Les informations délivrées dans le présent document sont des informations à caractère général portant exclusivement sur des plans qualifiés et vous sont fournies uniquement à titre indicatif. Ce document ne détaille pas la réglementation spécifique qui peut s'appliquer à votre cas particulier et ne saurait, en conséquence, constituer, sous aucune circonstance que ce soit, un conseil juridique ou fiscal, un avis ou une recommandation de la part de BNP Paribas Securities Services. Les informations contenues dans ce document ne constituent en aucune manière un conseil personnalisé susceptible d'engager, de quelque manière que ce soit, la responsabilité des auteurs et/ou de BNP Paribas Securities Services. Aussi, il est fortement recommandé de consulter un conseil professionnel pour toute question fiscale ou réglementaire relative à votre situation. L'information transmise est sujette à des évolutions réglementaires locales ou internationales, pouvant intervenir à tout moment. Aussi, BNP Paribas Securities Services ne saurait s'engager sur la véracité, l'exactitude et la complétude de l'information délivrée et ne saurait être tenue pour responsable des conséquences liées aux utilisations que vous feriez du contenu de ce document. Un soin particulier a été apporté à l'élaboration de ce document, néanmoins BNP Paribas Securities Services décline toute responsabilité relative aux éventuelles erreurs et omissions qu'il pourrait contenir. BNP Paribas Securities Services ne peut être tenue pour responsable des pertes, dommages qui pourraient survenir de manière directe ou indirecte du fait du contenu de ce document ou de l'utilisation qui en serait faite. Toute reproduction et/ou diffusion, en tout ou partie, de ce document à des tiers par quelque moyen que ce soit est interdite sans l'autorisation expresse préalable de BNP Paribas Securities Services.